

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

7/décembre 2019

2019-128

Publication le vendredi 27 décembre 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-128

SPÉCIAL 7/décembre 2019**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE**Direction des services du Cabinet**

Arrêté n°2019-358-002 du 24 décembre 2019 portant renouvellement d'autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblement de personnes- CAS 1 à la société AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI) dans le cadre de ses missions de surveillance, d'observation aériennes et de prises de vues aériennes **Pg 1**

Arrêté n°2019-358-003 du 24 décembre 2019 portant restriction de survol d'un aéronef télé piloté à l'exploitant DRONE METRIX/CAILLARD Jean-Marc **Pg 5**

Secrétariat général**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Arrêté n°2019-357-005 du 23 décembre 2019 portant changement de comptable assignataire su Syndicat d'énergie des Alpes-de-haute-Provence (SDE 04) **Pg 8**

Arrêté n°2019-344-005 du 10 décembre 2019 portant approbation de l'adhésion du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse et de la commune de Selonnet au syndicat mixte d'aménagement de la Bléone et de la modification des statuts, de la dénomination de celui-ci ainsi que du périmètre de l'EPAGE Asse/Bléone **Pg 10**

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONAL DE SANTÉ

Arrêté n°2019-358-011 du 24 décembre 2019 portant autorisation provisoire, au titre de l'article R.1321-9, d'utiliser l'eau prélevée dans le canal du syndicat intercommunal d'Irrigation de la région de Forcalquier pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pierrerue **Pg31**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2019-358-016 du 24 décembre 2019 portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine de COSTEBELLE Station de PRA LOUP sur la commune d'UVERNET FOURS **Pg34**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n°2019-358-001 du 24 décembre 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de la Publicité Foncière-Enregistrement **Pg 36**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de pôle de recouvrement spécialisé en date du 24 décembre 2019 **Pg 37**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE - PRÉFET DU VAR

Arrêté interpréfectoral n°2019-358-012 du 24 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'entretien des berges du Verdon amont de Rougon à Allos **Pg39**

Arrêté préfectoral n° 2019 - 358 - 002
portant renouvellement d'autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1 à la société AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI) dans le cadre de ses missions de surveillance, d'observation aériennes et de prises de vues aériennes

LE PRÉFET
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié et notamment à son paragraphe FRA.3105, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 ;
- Vu** l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande de renouvellement de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 29 novembre 2019 par la société APEI (AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION), représentée par Monsieur Richard REFOUVELET ;
- Vu** l'avis émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 04 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 20 décembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société APEI (AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION), sise Aérodrome de Moulins-Montbeugny – ZA Les Corats – 03 400 TOULON-SUR-ALLIER est autorisée à survoler les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

Article 2 : Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema à Château-Arnoux, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque) ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 : L'exploitant procédera aux opérations de prises de vues aériennes/surveillance et observations aériennes conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 5 : Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 6 : En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude.
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 7 : Pour les **opérations AIR OPS SPO et NCO**, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 8 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 9 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 10 : Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public » seront strictement respectés.

Article 11 : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour une intervention présentant un caractère urgent).

Article 12 : Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Les documents de bord des appareils prévus pour les opérations ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application).

Article 14 : L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 15 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée (mél : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible : usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc.

Article 16 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières zone sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 17 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 18 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 19 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur Richard REFOUVELET
Société APEI (AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION)
Aérodrome de Moulins
ZA Les Corats
03400 TOULON-SUR-ALLIER

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

24 DEC. 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 358-003
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé piloté à l'exploitant
DRONE METRIX/CAILLARD Jean-Marc

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 23 décembre 2019 par Monsieur CAILLARD Jean-Marc, télépilote exploitant ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur CAILLARD Jean-Marc, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler l'extrémité sud-est de la falaise du rocher de neuf heures (conformément à la zone de vol détaillée en annexe) à Digne-les-Bains (04 000) dans le cadre de prises de vues aériennes pour une inspection de la falaise pour le compte de la Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé du 30 décembre 2019 au 05 janvier 2020, de 09h00 à 16h00 pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres sur la commune de Digne-les-Bains ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- au-dessus ou à proximité de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains ;

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CAILLARD Jean-Marc, télépilote exploitant, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public ainsi qu'à Madame le Maire de DIGNE-LES-BAINS et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

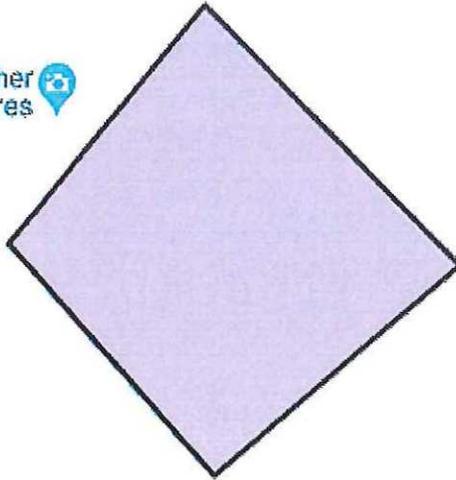


Amaury DECLUDT

ANNEXE

Zoné de vol détaillée

Via Ferrata du Rocher
de Neuf Heures



Google

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **23 DEC. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 357.005
portant changement de comptable assignataire
du Syndicat d'énergie des Alpes-de-Haute-Provence (SDE 04)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1617-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-2656 du 1^{er} juillet 1981 portant création du syndicat mixte de la Fédération départementale des collectivités électrifiées (FDCE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-3300 du 4 août 1981 portant désignation du receveur de la FDCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-677 du 8 avril 2014 portant modification statutaire de la FDCE devenant à cette occasion le syndicat départemental d'énergie des Alpes-de-Haute-Provence (SDE 04) ;

Vu le courrier en date du 29 novembre 2019 de Mme la Directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence proposant le changement du comptable assignataire du SDE 04 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le comptable assignataire du SDE 04 est, à compter du 1^{er} janvier 2020, le payeur départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général



Amaury DEGLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 10 DEC. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-344.005
portant approbation de l'adhésion du syndicat mixte
de défense des berges de l'Asse et de la commune de Selonnet
au syndicat mixte d'aménagement de la Bléone
et de la modification des statuts, de la dénomination de celui-ci
ainsi que du périmètre de l'EPAGE Asse/Bléone

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.213-12 et R.213-49 ;

Vu la délibération en date du 21 février 2019 du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse par laquelle il sollicite son adhésion au syndicat mixte d'aménagement de la Bléone ;

Vu la délibération en date du 1^{er} août 2019 de la commune de Selonnet par laquelle elle sollicite son adhésion au syndicat mixte d'aménagement de la Bléone ;

Vu les délibérations en date du 29 août 2019 du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone par lesquelles il accepte les deux adhésions sollicitées, modifie ses statuts en conséquence et prend le nom de « Syndicat mixte Asse-Bléone » ;

Vu les délibérations des communes d'Aiglun (25 septembre 2019), Auzet (10 septembre 2019), Barles (08 novembre 2019), Barras (17 septembre 2019), Le Brusquet (30 septembre 2019), Le Castellard-Melan (12 novembre 2019), Le Chaffaut-Saint-Jurson (30 octobre 2019), Champsercier (08 octobre 2019), Digne-les-Bains (09 octobre 2019), L'Escaze (16 octobre 2019), La Javie (04 octobre 2019), Malijai (26 novembre 2019), Mallemoisson (30 octobre 2019), Mirabeau (26 novembre 2019), La Robine-sur-Galabre (24 septembre 2019), Thoard (23 septembre 2019), Verdaches (25 septembre 2019) et Le Vernet (09 novembre 2019) approuvant ces adhésions et ces modifications statutaires ;

Vu la délibération de la commune de Marcoux du 22 octobre 2019 n'approuvant pas ces adhésions et ces modifications statutaires ;

Vu la délibération en date du 09 octobre 2019 de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération approuvant ces adhésions, ces modifications statutaires ainsi que le périmètre de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) Asse-Bléone ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2019 de la communauté de communes Alpes Provence Verdon approuvant le périmètre de l'EPAGE Asse-Bléone ;

Vu la délibération en date du 10 septembre 2019 de la communauté agglomération DLVA approuvant ce périmètre de l'EPAGE Asse-Bléone ;

Vu la délibération n°2019-11 du Comité d'Agrément du bassin Rhône Méditerranée du 13 juin 2019 donnant un avis favorable à la reconnaissance en tant qu'EPAGE du Syndicat Mixte Asse-Bléone.

Vu le courrier du Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée en date du 17 juillet 2019 émettant un avis favorable à la reconnaissance en EPAGE du « Syndicat Mixte Asse Bléone ».

Considérant que la majorité qualifiée requise – soit la moitié des communes représentant les deux tiers de la population est atteinte – et que rien ne s'oppose à cette évolution qui est d'intérêt général ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les adhésions du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse et de la commune de Selonnet au syndicat mixte d'aménagement de la Bléone à compter du 1^{er} janvier 2020 sont approuvées.

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat mixte Asse-Bléone » sont, à compter du 1^{er} janvier 2020, ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Syndicat mixte Asse-Bléone est reconnu EPAGE conformément aux dispositions des articles L.213-12-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte de défense des berges de l'Asse est dissous au 1^{er} janvier 2020, son actif et son passif étant remis au syndicat mixte Asse-Bléone.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la directrice départementale des finances publiques et Messieurs les présidents des syndicats mixtes d'aménagement de la Bléone et de défense des berges de l'Asse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Olivier JACOB

Syndicat Mixte Asse Bléone

- EPAGE Asse Bléone -

STATUTS AU 01/01/2020

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Asse Bléone est issu du rapprochement du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA) et du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB).

Le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse a été créé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1960.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone a été créé par l'arrêté préfectoral n°80-2842 du 22 juillet 1980.

Le SMDBA et le SMAB ont conduit des révisions statutaires au 1^{er} janvier 2018 pour intégrer les évolutions législatives et réglementaires récentes et notamment la création, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ; compétence obligatoire affectée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibérations concordantes, les exécutifs des deux Syndicats ont décidé d'un rapprochement sous la forme d'une adhésion du SMDBA au SMAB à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, les Communautés d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » et « Durance Luberon Verdon Agglomération » ont décidé de confier au syndicat ainsi constitué des missions sur certains territoires dits « orphelins ». Cela concerne les rivières de la Blanche, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...).

Enfin, une demande de reconnaissance du Syndicat ainsi constitué en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) a été établie conformément aux dispositions prévues aux articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement notamment pour lui conférer la possibilité d'exercer les compétences qui leur sont confiées par la voie de la **délégation**.

Une révision statutaire du syndicat est donc nécessaire pour entériner les modifications relatives à :

- L'adhésion du SMDBA ;
- L'extension du périmètre d'intervention du syndicat ;
- La labellisation EPAGE du syndicat.

CHAPITRE I. DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 1. Dénomination

Conformément aux articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte « ouvert » à la carte dénommé Syndicat Mixte Asse Bléone.

Le Syndicat Mixte Asse Bléone est reconnu au regard des missions spécifiques qu'il exerce et conformément aux dispositions prévues aux articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement, comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) sur l'ensemble de son périmètre d'intervention.

Au regard de leurs compétences propres, adhèrent à ce Syndicat mixte, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La **Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » (PAA)** pour les parties de son territoire interceptant les bassins versants :
 - de l'Asse,
 - de la Blanche,
 - de la Bléone,
 - du Rancure,
 - et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...).
- La **Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » (DLVA)** pour les parties de son territoire interceptant les bassins versants :
 - de l'Asse,
 - du Rancure
- La **Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) « Sources de Lumière »** pour la partie de son territoire interceptant le bassin versant de l'Asse.
- Le **Département des Alpes de Haute Provence**,
- Les **43 Communes** ci-après désignées pour la partie de leur territoire interceptant les bassins versants de l'Asse, de la Blanche et/ou de la Bléone

Pour le bassin versant de l'Asse :	Pour le bassin versant de la Blanche :	Pour le bassin versant de la Bléone :
<ul style="list-style-type: none"> • Barrême • Beynes • Blieux • Bras D'asse • Brunet • Châteauredon • Chaudon-Norante • Clumanc • Entrages • Estoublon • Le Castellet • Mézel • Moriez • Oraison • Saint Jeannet • Saint-Julien d'asse • Saint-Lions • Senez • Tartonne • Valensole 	<ul style="list-style-type: none"> • Selonnet 	<ul style="list-style-type: none"> • Aiglun • Auzet • Barles • Barras • Beaujeu • Champtercier • Digne-Les-Bains • Entrages • Hautes-Duyes • La Javie • La Robine-Sur-Galabre • Le Brusquet • Le Castellard-Mélan • Le Chaffaut-Saint-Jurson • Le Vernet • L'escale • Malijai • Mallemoison • Marcoux • Mirabeau • Prads-Haute-Bléone • Thoard • Verdaches

Article 2. Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...) en vue notamment de contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Le syndicat exerce les compétences et missions suivantes et détaillées ci-après :

- Une compétence obligatoire constituant le « socle commun » auquel participe l'ensemble de ses membres.
- Des compétences optionnelles assumées au titre :
 - o Soit de la compétence GEMAPI,
 - o Soit des missions qualifiées de « Hors GEMAPI ».

2.a. Compétence obligatoire : gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...)

Cette compétence obligatoire est commune à l'ensemble des membres. Elle constitue le « socle commun » des interventions du Syndicat.

Elle est définie et caractérisée par une série **d'actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants qui** couvrent l'ensemble des compartiments du grand cycle de l'eau.

Chaque année, une délibération précise la liste de ces actions et opérations. La poursuite des Contrats de Rivière de l'Asse et de la Bléone relève des actions et opérations d'intérêt commun aux bassins.

Ces actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants relèvent indistinctement de la compétence GEMAPI et des missions Hors-GEMAPI :

⇒ Au titre de la GEMAPI :

- Actions d'animation, de sensibilisation et de concertation en rapport avec les 4 items de la GEMAPI et participant à une démarche globale de bassin versant (Contrat de Rivière, SAGE, PAPI) en complémentarité avec les missions Hors GEMAPI.
- Portage ou participation à la mise en place et à l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans la mesure où ils concourent à la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques (étude qualité des eaux, suivi des débits, suivi piézométrique, ...) en complémentarité avec les missions Hors GEMAPI.

⇒ Au titre du Hors GEMAPI :

- Item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Maîtrise d'ouvrage d'études globales de bassin versant relatives à la gestion quantitative ou qualitative des eaux (étude qualité des eaux, suivi des débits, suivi piézométrique ...) en complémentarité avec les items de la compétence GEMAPI.
- Item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. : portage et animation des démarches globales de bassin versant comme les Contrats de Rivière et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en complémentarité avec les items de la compétence GEMAPI.

Parmi ces actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants, on distinguera :

- Les actions d'animation et de concertation associées au budget de fonctionnement (personnels). La clé de répartition de ces dépenses est calculée sur les dispositions inscrites à l'article 15.a. des présents statuts.
- Les actions nécessitant des budgets spécifiques, dont la clé de répartition des dépenses sera définie opération par opération conformément aux dispositions inscrites aux articles 15.a. et 15b. des présents statuts.

2.b. Compétences optionnelles

2.b.i. Missions au titre de la compétence GEMAPI

Le Syndicat exerce, selon les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts, les missions relevant de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre les items suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2.b.ii. Missions au titre du « Hors GEMAPI »

De manière complémentaire à l'exercice de la compétence GEMAPI, le Syndicat exerce, selon les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts, les missions suivantes :

- Etude et travaux (y/c travaux d'urgence) concernant des ouvrages appartenant à la Commune ou des biens présentant un intérêt communal et non retenus dans un système d'endiguement.
- Etude et travaux (y/c travaux d'urgence) concernant des ouvrages appartenant au Département ou des biens présentant un intérêt départemental : Travaux de gestion de la végétation rivulaire implantée dans, ou à proximité, d'ouvrages routiers départementaux (protection de berge, ponts).
- Accompagnement technique des Communes et de leurs Maires dans la préparation de la gestion de crise et dans l'information préventive obligatoire et en particulier dans les domaines suivants :
 - o Elaboration, révision et mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde - PCS (obligatoire en cas de PPR approuvé).
 - o Information régulières des populations sur les risques auxquelles elles sont exposées (DICRIM, réunions d'information tous les deux ans ...).

- Mémoire du risque : inventaire, entretien et suivi des repères de crues existants et implantation de nouveaux après les crues exceptionnelles.
- Participation ou réalisation des études volumes prélevables, participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE).
- Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (NATURA 2000, plan d'actions espèces protégées...).

Article 3. Périmètre du Syndicat

Le Syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent.

Plus généralement, sa vocation résulte de la nécessité reconnue d'une gestion globale par bassin versant tenant compte à la fois des cours d'eau principaux mais aussi de leurs affluents.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Selon les dispositions fixées à l'article 6, il pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités adhérentes ou non adhérentes.

Article 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Digne (04 000), Immeuble la Gineste, Avenue de Verdun.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 6. Modalités de mise en œuvre des compétences et missions du Syndicat

Le Syndicat exercera ses missions en utilisant, selon les cas, toutes les possibilités de coopération offertes par les textes en vigueur : maîtrise d'ouvrage directe, co-maitrise d'ouvrage, délégation de maîtrise d'ouvrage, transfert et délégation de compétence, prestation de service.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Dans le cadre d'une délégation de compétences, le Syndicat est substitué à l'EPCI à fiscalité propre délégrant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci. Une convention détermine la ou les missions de la compétence déléguée(s), fixe la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'EPCI à fiscalité propre envers le Syndicat.

Le Syndicat mixte est habilité à réaliser les missions confiées soit en maîtrise d'ouvrage directe, soit en co-maîtrise d'ouvrage, soit par convention de mandat. Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, appelée aussi « convention de maîtrise d'ouvrage déléguée », le Syndicat intervient pour le compte de ses membres qui conservent leur qualité de maître d'ouvrage. Une convention est établie à cet effet lui conférant la qualité de maître d'ouvrage délégué.

Le Syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non membres du Syndicat, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 1. Comité syndical

1.a. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les membres adhérents, répartis comme suit et ayant voix délibérative (1 siège = 1 voix) :

- ⇒ Provence Alpes Agglomération : 38 sièges
- ⇒ Durance Luberon Verdon Agglomération : 4 sièges
- ⇒ Communauté de Communes Alpes Provence Verdon : 5 sièges
- ⇒ 43 Communes : 1 siège par commune
- ⇒ Département des Alpes de Haute Provence : 3 sièges

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du Syndicat désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat des conseillers communautaires, municipaux et départementaux.

En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

1.b. Modalités de vote des décisions

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour **les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres** et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- les actions et opérations relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

On distinguera alors, lors des votes :

- ⇒ **Les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres = vote de tous les délégués.**
- ⇒ **Les affaires relevant strictement de la compétence GEMAPI = vote des délégués des trois EPCI**
- ⇒ **Les affaires relevant strictement de missions « Hors GEMAPI » = vote des délégués des 43 Communes et du Département.**

1.c. Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres compétents* en exercice est présente (* selon les dispositions prévues au chapitre précédent).

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

1.d. Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 2. Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 3. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Il s'agit notamment de la Commission d'Appel d'Offre (CAO).

Article 4. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau.
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements.
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitements afférents auxdits emplois.
- Il établit le règlement intérieur le cas échéant.
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements.
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions.
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.
- Il décide des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 5. Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 6. Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles.
- Il exécute le budget.
- Il assure la représentation du Syndicat en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau.
- Il fixe les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau et leur conférer délégation de signature.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.
- Il nomme tous les emplois du Syndicat.
- Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Article 7. Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents peuvent recevoir délégation de signature ou de fonction par arrêté du Président.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 1. Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par ses membres.

1.a. Les dépenses

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- Les charges courantes de fonctionnement de la structure :
 - dépenses afférentes au personnel et aux élus ; y compris les dépenses associées aux actions d'animation et de concertation relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de la Bléone.
 - autres : téléphonie, électricité, charge de copropriété, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, expertise, conseils, frais liés à l'entretien et au fonctionnement des véhicules...
- Les dépenses spécifiques associées aux missions GEMAPI : entretien des digues et des cours d'eau selon les enjeux définis aux programmes pluriannuels d'interventions, surveillance topographique, études ne débouchant pas sur des travaux, ...
- Les dépenses spécifiques associées aux missions hors-GEMAPI : pour les ouvrages d'intérêts locaux : entretien des ouvrages, de la végétation, études ne débouchant pas sur des travaux, ...
- Les éventuelles autres dépenses associées aux missions transversales d'intérêt commun aux bassins versants (hors actions d'animation et de concertation).
- Les intérêts des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les études débouchant sur des travaux,
- les investissements en équipements nouveaux,
- les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité des équipements, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.
- Les annuités en capital des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

1.b. Les recettes

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;

- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées aux présents statuts ;
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement associées aux missions relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants. (hors actions d'animation et de concertation).
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement spécifiquement associées aux missions GEMAPI : entretien des digues et des cours d'eau selon les enjeux définis aux programmes pluriannuels d'interventions, surveillance topographique ...
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement spécifiquement associées aux missions hors-GEMAPI : pour les ouvrages d'intérêts locaux : entretien des ouvrages, de la végétation, ...
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation de toute action relevant du fonctionnement présentant un intérêt global et/ou associé à des compétences ou missions complémentaires GEMAPI / Hors GEMAPI suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les subventions de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des communes, etc.... ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.
- Le remboursement des intérêts des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations des membres aux dépenses associées aux missions GEMAPI et aux missions hors-GEMAPI
- Les participations des membres aux dépenses d'investissement associées à la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de la Bléone suivant une clé de répartition déterminée opération par opération.
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres ou des fonds de concours ;
- Le remboursement des annuités en capital des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à l'Agence de l'eau, à la Région, au Département et éventuellement aux EPCI à fiscalité propre ou aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Article 2. Répartition des contributions et participations entre les membres du Syndicat

2.a. Contributions statutaires

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure évoquées au chapitre 14.a. des présents statuts.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

La clé de répartition est fixée au regard des compétences des membres ainsi que de critères technique et de solidarité territoriale. Elle est arrêtée comme suit :

(i) Pour la compétence obligatoire « gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...) »

⇒ EPCI : 80 % selon la répartition suivante :

$C_{epci} = D_{epci} \times (((P_{epci} \times 100 / Pt) \times 2) + (S_{epci} \times 100 / St)) / 3$ avec :

- C_{epci} : contribution de l'EPCI
- D_{epci} : dépense à couvrir (base de départ pour la part des EPCI)
- P_{epci} : population de l'EPCI (populations des communes concernées) rapportée à la surface de l'EPCI dans le périmètre du Syndicat
- Pt : population totale des communes concernées
- S_{epci} : superficie de l'EPCI dans le périmètre du Syndicat
- St : superficie totale du périmètre du Syndicat

Ce mode de calcul amène à la clé de répartition suivante pour la part des EPCI :

EPCI	% de D_{epci}
Provence Alpes Agglomération	80.50
Durance Luberon Verdon Agglomération	9.30
Communauté de Communes Alpes Provence Verdon	10.20

⇒ Département des Alpes de Haute Provence : 5 %

⇒ Communes : 15 % selon la pondération suivante :

$C_c = D_c \times (((P_c \times 100 / Pt) \times 2) + (S_c \times 100 / St)) / 3$ avec :

- C_c : contribution de la commune
- D_c : dépense à couvrir (base de départ pour la part des Communes)

- Pc : population de la commune rapportée à la surface de la commune dans le périmètre du Syndicat
- Pt : population totale des communes associées
- Sc : superficie de la commune dans le périmètre du Syndicat
- St : superficie totale du périmètre du Syndicat

Ce mode de calcul amène à la clé de répartition suivante pour la part des Communes :

Commune	% de Dc
Aiglun	3.11
Auzet	0.99
Barles	1.63
Barras	0.76
Barrême	1.72
Beaujeu	1.32
Beynes	1.21
Blieux	1.42
Bras D'asse	1.62
Brunet	0.75
Champtercier	2.03
Châteauredon	0.37
Chaudon-Norante	1.16
Clumanc	1.63
Digne-Les-Bains	36.13
Entrages	0.74
Estoublon	1.73
Hautes-Duyes	0.61
La Javie	1.63
La Robine-Sur-Galabre	1.68
Le Brusquet	2.49
Le Castellard-Mélan	0.72
Le Castellet	0.56
Le Chaffaut-Saint-Jurson	2.41
Le Vernet	0.79
L'escale	0.36
Maijai	4.56
Mallemoisson	2.23
Marcoux	1.74
Mézel	1.56

Mirabeau	1.42
Moriez	1.30
Oraison	3.23
Prads-Haute-Bléone	4.17
Saint Jeannet	0.51
Saint-Julien D'asse	0.75
Saint-Lions	0.37
Selonnet	1.56
Senez	1.94
Tartonne	1.31
Thoard	2.47
Valensole	0.66
Verdaches	0.65

(ii) Pour les compétences optionnelles

⇒ **GEMAPI** : EPCI selon la même pondération que celle exposée précédemment

⇒ **HORS-GEMAPI** :

- **Département des Alpes de Haute Provence** : **30 %**
- **Communes** : **70 %** selon la même pondération que celle exposée précédemment.

2.b. Participations relatives aux autres charges de fonctionnement pour les missions confiées (autofinancement)

(i) Charges relatives aux demandes d'intervention de ses membres

Les charges relatives à des missions expressément confiées par un membre, quel que soit le mode de coopération retenu et sauf en cas de transfert de compétence, sont intégralement financées par ce dernier.

(ii) Charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants (compétence obligatoire) nécessitant un budget spécifique

Les charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants seront réparties selon une clé de répartition à décider entre les membres concernés. Cette clé de répartition sera arrêtée par le comité syndical et sera inscrite dans les conventions signées avec entre le Syndicat et les membres concernés.

2.c. Participations relatives aux charges d'investissement pour les missions confiées (autofinancement)

(i) Charges relatives aux demandes d'intervention de ses membres

Les charges relatives à des missions expressément confiées par un membre, quel que soit le mode de coopération retenu et sauf en cas de transfert de compétence, sont intégralement financées par ce dernier.

(ii) Charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants (compétence obligatoire) nécessitant un budget spécifique

Les charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants seront réparties selon une clé de répartition à décider entre les membres concernés. Cette clé de répartition sera arrêtée par le comité syndical et sera inscrite dans les conventions signées avec entre le Syndicat et les membres concernés.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1. Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle devra faire l'objet d'un accord du comité syndical exprimé à la majorité définie à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait d'un membre suppose l'accord du comité du syndicat mixte et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité définie à l'article L. 5211-5 du CGCT. La procédure de retrait est définie par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 2. Modification statutaire

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

Article 3. Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT. L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Article 4. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.

ANNEXE - LISTE DES MISSIONS CONFIEES PAR TRANSFERT ET DÉLÉGATION

Compétences transférées :

- Par tous les membres : compétence obligatoire relative à la « gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...) » (missions d'intérêt commun aux bassins versants)
- Par CCAPV : missions 1, 2 et 8 de la compétence optionnelle « GEMAPI »

Compétences déléguées (qui feront l'objet de conventions spécifiques) :

- Par CCAPV : missions 5 de la compétence optionnelle « GEMAPI »
- Par DLVA : missions 1, 2, 5 et 8 de la compétence optionnelle « GEMAPI »
- Par PAA : missions 1, 2, 5 et 8 de la compétence optionnelle « GEMAPI »



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 24 décembre 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-358-011

Portant autorisation provisoire, au titre de l'article R1321-9, d'utiliser l'eau prélevée dans le canal du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier pour l'alimentation de secours en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pierrerue

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le rapport du service Santé-environnement de la délégation départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que, compte tenu des intempéries survenues le 20 décembre ayant provoqué la crue du Lauzon avec submersion et dégradation du captage communal, du local technique et de l'alimentation électrique, la commune de Pierrerue, qui ne dispose pas d'autre ressource communale dans l'attente des travaux de réparations et de remise en service du puits communal, n'est plus en mesure d'assurer la continuité de son alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'une coupure d'eau aurait des conséquences néfastes pour la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT la durée des travaux nécessaires à la remise en service du captage communal ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE

ARTICLE 1

L'eau du canal du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF) est captée au niveau du barrage de la Laye puis est transportée par canalisation enterrée.

Les résultats d'analyses de l'eau superficielle prélevée à la Laye sont conformes aux exigences de qualité des eaux brutes superficielles fixées par le Code de la Santé Publique.

L'utilisation de cette ressource de surface, vulnérable aux pollutions microbiologiques et chimiques, pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine est conditionnée à la mise en place d'un traitement adapté permettant de distribuer de l'eau conforme aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

La commune de Pierrerue est autorisée de façon provisoire à utiliser l'eau prélevée au niveau du canal du SIIRF en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement via une unité mobile de traitement (UMT) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Injection de chlorure ferrique en entrée des filtres par pompe doseuse asservie à la marche de la filtration et au débit,

- Préfiltre à sable et filtre à sable d'une capacité maxi de filtration de 7m3/h,

- Injection de javel en sortie des filtres par pompe doseuse asservie à la marche de la filtration et au débit,

- Système de lavage à l'eau brute si turbidité eau brute pas élevée (<5NFU),

- Système de lavage à l'eau filtrée par pompage si turbidité eau brute élevée (>5NFU).

- Le dispositif de désinfection devra permettre de garantir un taux de chlore libre de 0,3 mg/l en sortie production et un taux de chlore libre de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution.

- L'eau distribuée doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'accès à la prise d'eau et à l'UMT devra être protégé et sécurisé.

ARTICLE 3

Avant leur mise en service, les ouvrages et installations (prise d'eau, conduites permettant les raccordements, réservoirs, réseaux) sont nettoyés et désinfectés.

La restriction des usages de l'eau pour la consommation et la distribution d'eau embouteillée ne pourra être levée qu'après l'obtention de résultats conformes pour les analyses du contrôle sanitaire suivantes :

- 1 analyse en production (P1P2)

- 1 analyse en distribution (D1CL2)

ARTICLE 4

La commune de Pierrerue et son délégataire veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'ARS, selon le programme suivant :

- 1 analyse en distribution (D1CL2) par semaine les 15 premiers jours après la mise en place,

- 1 analyse en distribution (D1CL2) mensuelle par la suite.

Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la situation ayant contraint à l'utilisation d'une nouvelle ressource en eau n'a pas cessé, à savoir que l'alimentation par le captage communal n'a pas été restaurée, et au maximum pour une durée de 6 mois.

Le prélèvement dans le canal du SIIRF sera ensuite déconnecté du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 6

La commune de Pierrerue doit informer régulièrement sa population sur l'évolution de la situation. La priorité va aux établissements sensibles tels que les établissements de santé, les établissements sanitaires et sociaux, les écoles, les centres de dialyses (ou les associations qui gèrent le traitement par dialyse à domicile) et les industries agroalimentaires.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Pierrerue.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pierrerue et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Pierrerue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDET

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 24 décembre 2019

ARRETE PRÉFECTORAL n° 2019-358-016

portant avis conforme sur le règlement de police
de la Télécabine de COSTEBELLE Station de PRALOU
sur la commune d'UVERNET FOURS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R 342-11 et R.342-19 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- Vu** Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;
- Vu** l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux usagers des téléphériques bicâbles et télécabines du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la proposition transmise par l'exploitant « Régie Pra-Loup Ubaye 04 » le 25 novembre 2019;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme, le règlement de police de la Télécabine de Costebelle situé sur la commune d'Uvernet Fours.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 susvisé sont applicables de la Télécabine de Costebelle.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum :

– à la montée et à la descente : 6 usagers par cabine.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements de glisse tenus à la main ou rangés dans les compartiments prévus à cet effet pour les skis ;
- les piétons ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 susvisé.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Le transport des usagers se fera assis en cabine.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Uvernet-Four et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès de la Télécabine de Costebelle.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie,
- M. le Maire de la commune d'UVERNET-FOURS,
- l'exploitant la RÉGIE PRALOUP UBAYE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Amaury DECLUDET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 358 - 001

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du Service de la Publicité Foncière-Enregistrement**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-296-021 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le service de la publicité foncière et enregistrement, situé 19 boulevard Victor Hugo à Digne Les Bains, sera fermé à titre exceptionnel, le jeudi 02 janvier et le vendredi 03 janvier 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}

Fait à Digne Les Bains, le 24 décembre 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur du pôle ressources et immobilier
des Alpes de Haute-Provence



Bernard PONSARD

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE (PRS)**

Le comptable, **René DUONG**, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes de Haute-Provence.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle CREATINI-MASUCCO**, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes de Haute-Provence, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

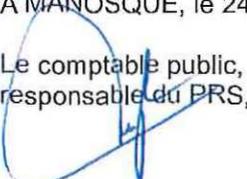
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CREATINI-MASUCCO Isabelle	Inspecteur	60 000€	60 000€
FOULON Sébastien	Contrôleur	10 000€	8 000€
GRESSARD Stéphane	Contrôleur	10 000 €	8 000€

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision du **1er mars 2017**. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département des Alpes-de-Haute-Provence.

A MANOSQUE, le 24 décembre 2019

Le comptable public,
responsable du PRS,


René DUONG

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFET DU VAR

Digne-les-Bains, le 24 DEC. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-258.012
portant dissolution
du Syndicat intercommunal
d'entretien des berges du Verdon amont
de Rougon à Allos

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-40 en date du 11 janvier 1995 portant création du Syndicat intercommunal d'entretien des berges du Verdon amont de Rougon à Allos et les arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-276-003 du 03 octobre 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel du Verdon ;

Considérant que l'intégralité du périmètre du Syndicat intercommunal d'entretien des berges du Verdon amont de Rougon à Allos est compris dans celui du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel du Verdon et que les compétences que le premier exerce sont comprises parmi celles désormais dévolues au second ;

Considérant de ce fait que la dissolution de droit du Syndicat intercommunal d'entretien des berges du Verdon amont de Rougon à Allos ne peut qu'être constatée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat intercommunal d'entretien des berges du Verdon amont de Rougon à Allos est dissous.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif figurant dans l'annexe jointe du Syndicat intercommunal d'entretien des berges du Verdon amont de Rougon à Allos font l'objet d'une reprise par le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel du Verdon dans un budget annexe « GEMAPI ».

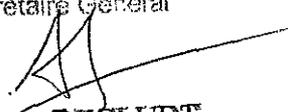
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, la Directrice des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que les Présidents du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel du Verdon et du Syndicat intercommunal d'entretien des berges du Verdon amont de Rougon à Allos sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Amaury DECLUDT

Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général
Serge JACOB

_004020 TRES. SAINT-ANDRE-LES-ALPES
 _35000 SIVU ENTRETIEN DU VERDON ROUGON

...TAT DE L'ACTIF

Exercice 2019
 EDITION 17/12/2019

Niveau totalisation	Compte	N° inventaire	Biens	Catégorie inventaire	Date acqui	Durée	Valeur brute	Amort Antérieurs	Amort 2019	Valeur nette
			Notice d'incidence Natura 2000 du programme d'entretien et de restauration des berges du Haut et du	NON AMORTISSABLE	26/05/2016	0	15000	0	0	15000
Sous-total	2031	NATURA 2000	frais d'Études				15000	0	0	15000
	2051	MAT CERTINOMIS 1-2015	Certificats CERTINOMIS sur ciÈs USB - ExÉcutif et agent	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	15/10/2015	3	294	294	0	0
Sous-total	2051	MAT CERTINOMIS 2-2015	Certificats CERTINOMIS sur ciÈs USB - ExÉcutif et agent	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	15/10/2015	3	294	294	0	0
	2051	__	concessions et droit similaires				588	588	0	0
	2128	AMGT1	TRAVAUX REHABILITATION BERGES	NON AMORTISSABLE	10/01/1995	0	77312,02	0	0	77312,02
Sous-total	2128	__	autres agenct et amÈngt terrains				77312,02	0	0	77312,02
	2158	AUT10	TRONCONNEUSE STIHL MS 361	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	10/12/2007	3	845	845	0	0
	2158	AUT9	TRONCONNEUSE STIHL MS 200T	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	16/07/2007	3	683,38	683,38	0	0
	2158	MAT AT 2014-02	Achat tronçonneuse STIHL MS362CM BURGIO C	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	24/10/2014	3	888	888	0	0
	2158	MAT ATELIER	MATERIEL ATELIER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	29/12/2009	3	1998,04	1998,04	0	0
	2158	MAT ATELIER 2	TRONCONNEUSE STIHL MS201T	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	12/12/2011	3	659	659	0	0
	2158	MAT TECH	GRUPE MOTO POMPE ROBIN	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	20/05/2010	3	429	429	0	0
	2158	MAT TRONC	PERCHE ELAGUEUSE STIHL + TRONCONNEUSE STIHL MS 192T	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	29/12/2009	3	1149	1149	0	0
	2158	MAT-AT 2014-01	Achat tronçonneuse Équipe SIVU -	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	27/02/2014	3	741,47	741,47	0	0
	2158	MAT-AT 2015-01	Achat tronçonneuse STHIL MS 361	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	15/12/2015	3	1000,54	1000,54	0	0
	2158	MAT-AT 2016-01	Acquisition de matériel Achat tronçonneuse DENIER Jean-François	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 3 ANS	05/04/2016	3	679,15	452	227,06	0,09
	2158	MAT-AT 2017-01	Acquisition de matériel - Achat tronçonneuse	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	14/09/2017	3	650	216	216	218
	2158	MAT-CHAN 2019-02	MatÉriel outillage F191100250	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	13/12/2019	3	1800	0	0	1800
	2158	MAT-CHAN2019-02	2Ème Treuil aprÈs reprise du 1er (CF TITRE n 40 DE 1490euro)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	04/10/2019	3	1976	0	0	1976

84788a474f6411c52adee36ca7f9f425176479028411

	2158 MAT5	COFFRES RANGEMENT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	23/12/2008	3	1076,4	1076,4	0	0
	2158 MAT6	TRONCONNEUSE STIHL MS440 + TREUIL ZIMMER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	23/12/2008	3	3335,64	3335,64	0	0
	2158 MAT7	TRONCONNEUSE STIHL MS 361	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	15/07/2009	3	879,74	879,74	0	0
Sous-total	2158 _	autres instal mat outil tech				18790,36	14353,21	443,06	3994,09
	2182 FOURGON 1	FOURGON CITROEN JUMPER JRFT BUS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	08/04/2011	3	27315,24	27315,24	0	0
	2182 MAT-TRANS 2014-04	REMERQUE PLATEAU CHEVAL Requisition de matériel - Achat véhicule Equipe CITROEN	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	20/11/2014	3	2820	2820	0	0
	2182 MAT-TRANSPORT 2017-01	JUMPY Achat Véhicule technicien rivière - DACIA SANDERO STEPWAY EC-	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	21/02/2017	3	21654,8	7218	7217,67	7219,13
Sous-total	2182 MAT-TRANSPORT 2016-01 2182 _	493-HF mat de transport	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 3 ANS	15/06/2016	3	14368,8	9578,6	4790,2	0
	2183 MAT INFOR 1	Acquisition GPS + licences logiciels	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	06/07/2015	3	2052	2052	0	0
	2183 MAT INFOR 1-2011	ECRAN PLAT TFT 23"	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	20/04/2011	3	154,69	154,69	0	0
	2183 MAT INFOR 1-2012	MICRO HP PAVILION + WINDOWS 7 PRO OEM	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	10/04/2012	3	1012,99	1012,99	0	0
	2183 MAT INFORM 1	CAMÉSCOPE NUMÉRIQUE Achat Escalier du Département	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	20/05/2010	3	421,1	421,1	0	0
	2183 MAT INFORMA 1-2015	Équipe SIVU + matériel administratif	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	17/04/2015	3	118,8	118,8	0	0
	2183 MAT INFORMA 1-2013	PORTABLE HP PRO BOO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	17/05/2013	3	956,13	956,13	0	0
	2183 MAT INFORMA 2-2013	DISQUE DUR VERBATIM 2,5" - bien n°59	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	13/06/2013	3	106,44	106,44	0	0
	2183 MAT INFORMA 3-2013	APPAREIL PHOTO OLYMPUS TG-630 NOIR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	10/07/2013	3	199	199	0	0
	2183 MAT INFORM2	IMPRIMANTE SAMSUNG	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	09/09/2010	3	435	435	0	0
	2183 MATBUREAU 1-2013	MATERIEL BUREAU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	12/12/2013	3	800,97	800,97	0	0
	2183 MATBURINF	APPAREIL PHOTO NUMERIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	04/09/2007	3	388,9	388,9	0	0
	2183 MATBURINF1	PORTABLE HP 6715 B Requisition de matériel - Achat	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	16/07/2008	3	997,93	997,93	0	0
Sous-total	2183 MAT-INFO 2017-01 2183 _	ordinateur portable Equipe technique mat bureau mat informatique	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	22/08/2017	3	1005,6	335	335,2	335,4
Total gÉnÉral	_					186498,77	69852	12786,13	103860,64